



## Convention globale de fonctionnement

ENTRE :

- La Ville d'Hennebont représentée par son maire, Monsieur André HARTEREAU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

*Désignée ci-après « la Ville »*

D'une part,

ET

- L'Etablissement Public de Coopération Culturelle TRIO...S représenté par la présidente du Conseil d'Administration, Madame Armelle NICOLAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

*Désigné ci-après « l'EPCC »*

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Préambule :**

Fondé par les Villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle TRIO...S, conformément à ses statuts, s'inscrit dans les enjeux de démocratisation de l'accès à la culture et d'aménagement culturel du territoire ; l'établissement a pour mission de mettre en œuvre une politique publique en faveur des Enseignements artistiques et du Spectacle vivant. Au service d'un projet commun, ces deux branches d'activités seront gérées et développées dans une logique de forte complémentarité.

L'établissement a donc pour vocation d'animer et développer un pôle structurant dans le domaine de la culture, mettant en cohérence les actions d'enseignement, de pratiques individuelles et collectives, et autour du spectacle vivant.

L'EPCC mènera ces activités avec pour ambition de soutenir une politique culturelle porteuse des dimensions fédératrices et émancipatrices, garantes de l'exercice du libre arbitre et créatrices de lien social.

Par ailleurs, dans la nécessité d'une unité de fonctionnement, l'établissement se verra confier la gestion des espaces du théâtre du Blavet d'Inzinzac-Lochrist.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les moyens financiers et matériels apportés par la Ville à l'EPCC lui permettant d'assurer ses missions ainsi que les obligations réciproques de l'EPCC et de la Ville définies dans les présents articles.

Les moyens apportés par la Ville sont de deux ordres : une contribution financière, ainsi que la mise à disposition de moyens en personnel, immobiliers, mobiliers et matériels.

## **Article 2 : Contributions de la Ville**

### **2.1 - Contribution financière**

En tant que personne publique membre de l'EPCC, la Ville verse une contribution financière statutaire annuelle, affectée par l'EPCC à son fonctionnement. Le montant de la dotation annuelle sera soumis, chaque année, à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville, dans le cadre du vote de son budget primitif ou de ses éventuelles modifications en cours d'exercice.

La Ville procédera au versement de cette dotation annuelle à l'EPCC en quatre échéances aux dates suivantes : 15 février, 15 mai, 15 août, 15 novembre.

### **2.2 - Détermination des contributions**

Un large de travail d'inventaire a été mené en 2016 afin de disposer d'éléments de comptabilité analytique à l'échelle des deux collectivités pour les domaines concernés par les activités de l'EPCC : Spectacle Vivant et Enseignements Artistiques pour la Ville d'Hennebont – Spectacle Vivant, Enseignements Artistiques et Activités Polyvalentes du Théâtre du Blavet pour la Ville d'Inzinzac-Lochrist.

Cet inventaire fait état :

- des charges de gestion courante imputées aux gestionnaires des services concernés ainsi que ceux imputés aux autres services municipaux dénommés services supports, contribuant au fonctionnement de ces services (services techniques, service communication ou informatique...).
- des investissements imputés aux gestionnaires des services concernés, les investissements liés aux bâtiments restant à la charge des collectivités, étant donné le maintien en propriété par les Villes des espaces communaux mis à disposition à l'EPCC.
- des recettes d'activité générées (billetterie, inscriptions, subventions, locations).
- des charges de personnels recensant l'ensemble des agents concernés par leur transfert à l'EPCC.

- Etablissement pour les trois premiers éléments (charges de gestion courante, investissement et recettes) sur la base de la moyenne des exercices 2013 / 2014 / 2015.

- Etablissement des charges de personnels sur la base 2015 avec réactualisation des données 2017 et estimation des moyens nécessaires au fonctionnement de l'EPCC.

Le calcul des dotations initiales des collectivités membres s'effectue sur le reste à charge obtenu par la différence entre les dépenses (en fonctionnement et investissement) et les recettes.

Les montants des dotations initiales des collectivités membres sont les suivants :

Ville d'Hennebont	612 428 €
Ville d'Inzinzac-Lochrist	376 691 €
	-----
Total	989 119 €

Soit la clé de répartition suivante :

Ville d'Hennebont : 62 %

Ville d'Inzinzac-Lochrist : 38 %

### **2.3 - Principe et modalités des relations budgétaires entre les collectivités et l'EPCC**

Les articles du titre III des statuts de l'EPCC précisent les modalités de détermination des contributions et dotations initiales des collectivités membres, ainsi que les relations budgétaires entre ces dernières et l'EPCC.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Ce budget sera préparé en amont de cet exercice, dans le dernier semestre de l'exercice N-1, cela afin d'être intégré dans la préparation budgétaire des Collectivités membres et dans le respect de l'annualité budgétaire.

Les trois parties procéderont à la consolidation budgétaire et aux arbitrages à rendre, garantissant le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Les évolutions en matière de ressources humaines seront prises en compte lors de la fixation du montant de la dotation annuelle.

### **2.4 - Biens immobiliers**

Dans le cadre des missions définies au préambule, la Ville d'Hennebont contribue au fonctionnement de l'établissement en mettant à sa disposition les ensembles immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, notamment :

- La salle polyvalente et ses annexes du centre socioculturel Jean Ferrat
- Le bâtiment de l'Ecole de Musique et de Danse situé Place du Calvaire
- La salle de danse du centre socioculturel Jean Ferrat
- La salle Curie de la Maison des Associations
- Les bureaux et espaces de travail du centre socioculturel Jean Ferrat
- La Maison des Confesseurs

D'autres locaux pourront également être mis à disposition après accord en fonction de l'évolution de l'activité de l'EPCC.

Les coûts d'usage des bâtiments (fluides, maintenance ...) ainsi que les dépenses d'entretien courant seront facturés à l'EPCC.

Les coûts de réparation et de travaux des biens immobiliers mis à disposition sont supportés par la Ville.

L'EPCC s'engage à n'utiliser les locaux que pour les activités relevant de ses missions. Toute manifestation à caractère cultuel est strictement interdite, de même que toutes manifestations contraires à la législation française, notamment celles qui font l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ou portant atteinte à la dignité humaine.

La Ville et l'EPCC conviendront chaque année des éventuelles périodes de fermeture rendues nécessaires pour l'entretien des locaux.

## **2.5 - Biens mobiliers et matériels**

L'EPCC disposera de l'utilisation sur la durée de la convention des biens d'équipements propriétés de la Ville d'Hennebont, nécessaires au fonctionnement de l'établissement, tels que décrits ci-après :

- Parc technique (son, lumière, projection) de la salle polyvalente du centre socioculturel Jean Ferrat
- Parcs informatique et téléphonique, copieurs/imprimantes des bureaux du centre socioculturel Jean Ferrat et de l'Ecole de Musique place du Calvaire
- Parc de véhicules
- Parc de matériel pédagogique, instruments de musique dont l'acquisition par la Ville est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date de mise en activité de l'EPCC

La Ville procédera à la facturation envers l'EPCC des coûts de maintenance et d'entretien et de réparation du matériel mis à disposition, proratisés à leur utilisation par l'EPCC.

Dans le cas du parc de véhicules, tous les frais générés par cette mise à disposition sont à la charge de l'EPCC, y compris les frais résultant d'un éventuel accident (frais de réparation, franchise...). L'Etablissement s'assurera que ses conducteurs sont dûment habilités. Conformément à la réglementation l'EPCC sera en mesure, en cas d'infraction au Code de la route, de désigner le conducteur.

La propriété des instruments de musique sera transférée à l'EPCC une fois leur valeur nette comptable égale à zéro.

La Ville transfert également à l'EPCC les fournitures et matériels non immobilisés ainsi que les droits éventuels sur les activités (exemple vente de CD, utilisation des partitions...).

## **2.6 - Prestations de services**

La Ville d'Hennebont contribue au fonctionnement de l'EPCC par un apport logistique et technique des services de la Ville, plus particulièrement au travers des services techniques, du SITIC, ou des services d'entretien.

La mise à disposition de ces services fait l'objet d'une facturation.

La Ville d'Hennebont pourra faire bénéficier l'EPCC de ses éventuels conseils et accompagnements sur la base des contrats/conventions passés avec des tiers (conseil juridique, réglementation, groupement de commandes, prestations...) dès lors que cela sera juridiquement possible et accepté par le tiers.

## **2.7 - Facturation**

La facturation des coûts de maintenance et d'entretien du matériel mis à disposition, des assurances bâtiment, ainsi que des prestations de service se fera de manière trimestrielle, avec une régularisation éventuelle en fin d'année civile.

### **Article 3 : Engagements de l'EPCC**

#### **3.1 - Contrôle des activités**

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'EPCC communiquera à la Ville son calendrier d'activité et ses besoins d'occupation de locaux municipaux pour l'année suivante. Une fois le calendrier d'occupation des locaux accepté, la Ville s'engage à ne pas le modifier, sauf en cas de circonstance exceptionnelle.

L'établissement rendra compte régulièrement des actions relatives à la présente convention.

La Ville pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'EPCC et du respect des engagements de la présente convention.

#### **3.2 - Prêts ou locations à des tiers**

Dans le cas de prêts, à titre gracieux ou payant, de matériels appartenant à la Ville à des tiers, l'EPCC s'assurera de la détention par ceux-ci des contrats d'assurance couvrant les risques de dommage, perte ou vol.

#### **3.3 - Mise à disposition de locaux**

La mise à disposition par l'EPCC de ces locaux à des tiers est autorisée, à titre gracieux ou payant. Ces mises à disposition devront faire l'objet d'une convention, et ne modifient pas les obligations de l'EPCC envers la Ville, notamment à propos de la conformité de l'usage des locaux par rapport à ses missions. L'Etablissement devra s'assurer de la détention par l'occupant des contrats d'assurance nécessaires, pour des garanties suffisantes.

#### **3.4 - Obligation d'information et de communication**

L'EPCC s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville d'Hennebont » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents le concernant.

### **Article 4 : Assurances**

L'assurance de l'ensemble des locaux mis à disposition est prise en charge par la Ville et fera l'objet d'une facturation.

Les activités de l'EPCC TRIO...S sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, celui-ci devra souscrire les contrats d'assurance nécessaires, notamment responsabilité civile et dommage aux biens mis à disposition.

L'EPCC s'engage à fournir le détail des garanties et le plafond des assurances souscrites, et, en tant qu'occupant, à informer le Maire ou son représentant de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du ... . Elle arrivera à échéance le ... .

#### **Article 6 : Révision de la convention**

La convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les deux parties contractantes et approbation dudit avenant par délibération du Conseil municipal de la Ville et par délibération du Conseil d'administration de l'EPCC.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie. La résiliation anticipée ne pourra intervenir qu'après que le co-contractant ait été mis en demeure d'avoir à respecter ses obligations, et dès lors que cette mise en demeure était restée sans effet à l'expiration d'un délai d'au moins six mois qui lui aura été donné pour y satisfaire.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettront au jugement de la juridiction administrative.

#### **Article 9 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Ville : Mairie d'Hennebont - 13 place Maréchal Foch - CS 80130 - 56704 Hennebont
- L'EPCC : TRIO...S - Théâtre du Blavet - Place François Mitterrand - 56650 Inzinzac-Lochrist

Fait à Hennebont le :

Pour la Ville d'Hennebont,  
Le Maire,

Pour l'EPCC TRIO...S,  
La présidente du Conseil d'Administration,

Affiché le 19 12 2018

Envoyé en préfecture le 18/12/2018  
Reçu en préfecture le 18/12/2018  
Affiché le  
ID : 056-215600834-20181213-D201812002-DE

André HARTEREAU

Armelle NICOLAS